

**ACCORD DU 17 DECEMBRE 2018**  
PORTANT DESIGNATION D'UN OPERATEUR DE COMPETENCES  
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT  
IDCC 2691

La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel transforme les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) en opérateurs de compétences (OPCO) au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle impose aux branches de désigner un OPCO par voie d'accord et de le transmettre à l'administration au plus tard le 31 décembre 2018.

Les organisations signataires du présent accord ont fixé leur choix après analyse des critères suivants :

- des critères de gestion paritaire et des représentations des branches adhérentes dont notamment :
  - o la création d'une section paritaire par branche,
  - o la possibilité de regroupement des branches dans une instance de coopération interbranche,
  - o une représentation directe des branches et des filières au sein des organes de gouvernance,
  
- des critères de cohérence et de pertinence économique :
  - des besoins en compétences partagés et une analyse commune des évolutions à venir en termes de ressources humaines,
  - un maillage territorial dense,
  - une cohérence économique et de clientèle fondée sur une relation directe avec les bénéficiaires finaux : les particuliers mais aussi les entreprises,
  - une participation au développement du tissu économique local avec un enjeu important de services de proximité,
  - une majorité de TPE ou de PME peu équipées en matière de ressources humaines,
  - une forte pratique de l'alternance,
  - des difficultés de recrutement, des métiers en tension et une mobilité des salariés essentiellement à l'échelle du bassin d'emploi,
  - une capacité d'inclusion par l'emploi, avec le recrutement de jeunes, de personnes peu qualifiées, et la possibilité d'ascension sociale.

Les accords constitutifs des opérateurs de compétences étant en cours de rédaction au jour de la signature, les organisations signataires de cet accord conviennent que :

## **ARTICLE 1 : DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE COMPETENCES (OPCO)**

Compte-tenu du préambule, le présent accord a pour objet de désigner :

### **l'opérateur des Services de proximité (secteur 10)**

comme opérateur de compétences de la branche de l'enseignement privé indépendant (EPI).

Cette désignation :

- s'applique à toutes les entreprises comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'enseignement privé indépendant (IDCC 2691),
- entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sous réserve de son agrément définitif au 1<sup>er</sup> avril 2019.

## **ARTICLE 2 : DISPOSITION SPECIFIQUE POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES**

Toutes les entreprises de la branche, quels que soient leur effectifs, doivent relever d'un même opérateur de compétences, ainsi cet accord ne comprend aucune mesure spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

## **ARTICLE 3 : DEPOT**

Le présent accord est déposé, conformément aux dispositions légales, auprès de la direction générale du travail.

## **ARTICLE 4 : EXTENSION**

Les signataires du présent accord s'engagent à en demander l'extension auprès du ministre chargé du travail.

## **ARTICLE 5 : DUREE**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, en 8 exemplaires originaux, le 17 décembre 2018.

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIÉS
La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par	Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque - CFTC) représenté par
	Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par